

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Wauwermans.

Parmi les réformes, maintes fois préconisées pour accélérer le cours de la justice et diminuer les frais de justice, figure, au premier rang, la suppression du préliminaire de conciliation.

Il est devenu une vaine formalité.

Dans son discours inaugural de la commission instituée en 1903, pour l'accélération de la justice et le désencombrement des tribunaux, M. Van den Heuvel, alors ministre de la justice, avait attiré — à nouveau — spécialement l'attention des membres de la commission sur la suppression des formalités inutiles et nécessitant des délais, et a cité en premier ordre le préliminaire de conciliation (2).

Dans les rares cas où l'on y recourt encore, le résultat ordinaire est de charger la procédure des frais d'une assignation et, dans certains tribunaux, d'une expédition du procès-verbal.

La requête abrégative de délais est devenue la règle. En tel cas au coût de la citation est substitué celui de la requête : honoraires d'avoué, timbre et enregistrement.

Le fisc ni le greffe n'y perdent d'ailleurs pas leur compte!

Ce sera déjà une satisfaction accordée aux justiciables que la disparition de cette procédure dont la faillite a été aussi retentissante que les espérances en son efficacité avaient été grandes.

Cette réforme aura encore pour conséquence d'alléger les rôles de justice de paix de causes introduites sans résultats appréciables. Cette considération n'est pas sans valeur au moment où ces rôles vont s'accroître par l'élévation du taux de la compétence.

La commission, à l'unanimité de ses membres, a conclu à l'adoption du projet.

Le rapporteur,
P. WAUWERMANS.

Le président,
P. JANSON.

Rapport de la commission de la justice du Sénat (3).

Le projet de loi a été voté le 14 juillet dernier par la Chambre des représentants, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote.

Votre commission de la justice vous propose, à l'unanimité également, de voter ce projet qui a pour effet de supprimer une formalité reconnue inutile et de simplifier, par suite, le cours de la procédure.

L'inefficacité du préliminaire de conciliation a été constatée depuis longtemps; aussi l'usage s'est généralisé de lui substituer une requête aux fins d'obtenir une abréviation des délais et la dispense de ce préliminaire.

Presque toujours ces requêtes sont suivies d'une ordonnance conforme du président.

Mais les formalités relatives à la présentation de cette requête et à son appointment entraînent, elles aussi, des frais et des lenteurs; il faut donc applaudir à la mesure plus radicale qui consiste à supprimer le préliminaire de conciliation.

Dans l'exposé des motifs qu'il a présenté à l'appui du projet de loi, l'honorable ministre de la justice a tenu à marquer que c'est le préliminaire obligatoire de conciliation qui, seul, sera supprimé.

On ne peut que souhaiter, en effet, de voir éteindre les procès par la voie de la conciliation et toute mesure qui tendrait réellement à obtenir ce résultat doit être encouragée.

Certains présidents de nos chambres civiles ont substitué à l'inutile formalité de la conciliation en justice de paix, une tentative d'accommodement devant leur propre tribunal et, dans bien des cas, ils ont réussi à prévenir ainsi des procédures et des discussions que ne justifiait pas suffisamment l'importance des intérêts en litige.

Ces tentatives faites avec mesure par des magistrats qui ont acquis une certaine connaissance de l'affaire, peuvent avoir les plus heureux résultats.

Plusieurs législations étrangères ont même jugé utile de réglementer par une disposition formelle l'accordandum à tenter par le tribunal saisi du litige.

L'article 19 du Code de procédure civile des Pays-Bas porte :

« A la demande des deux parties ou de l'une d'elles, ou même d'office le tribunal pourra, dans tous les cas et en tout état de cause, lorsqu'elle lui paraît susceptible de transaction, ordonner aux parties de comparaître en personne devant lui ou devant un ou plusieurs juges-commissaires, à l'effet de se concilier.

« Si elles se concilient, un procès-verbal sera dressé à la demande des parties et signé par elles, ou leurs fondés de pouvoirs spéciaux; le procès-verbal mentionnera les obligations que les parties contractent en vertu de la transaction.

« Ce procès-verbal sera délivré dans la forme exécutoire. »

Tout en approuvant l'article unique du projet de loi, la commission a tenu à faire l'observation suivante au sujet du texte qui a été adopté.

Celui-ci abroge le titre 1^{er}, livre II, 1^{re} partie, du Code de procédure civile et toutes les dispositions de ce Code et des lois particulières qui dispensent expressément du préliminaire de conciliation. »

Votre commission estime qu'il eût été préférable, dans un but de clarté et pour prévenir toute discussion, de citer les différentes dispositions du Code de procédure civile et les lois particulières qui sont désormais abrogées.

Le rapporteur,
S. WIENER.

Le président,
EMILE DUPONT.

262. — 12 août 1911. — Loi étendant la compétence des juges de paix (4). (Monit. du 13 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 25 mars

(4) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1911, n° 181. — Rapport. Séance du 7 juillet 1911, n° 217.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 13, 14 et 19 juillet 1911, p. 1873 à 1892, 1918 et 2041 à 2044.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juillet 1911, n° 122.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1911, p. 562 à 565. (Note du *Moniteur*.)

(1) La commission, présidée par M. Janson, était composée de MM. Destrée, du Bus de Warnaffe, Mechelynck, Tibbaut, Versteyle, Wauwermans.

(2) *Journal des Tribunaux*, 1903, p. 885.

(3) Présents : MM. Dupont, président; Braun, De Becker, Remy, Dubost, Magnette, le baron Orban de Xivry et Wiener, rapporteur.

1876 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 600 francs. »

Art. 2. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 25 mars 1876, à la suite de l'article 2 :

« Art. 2bis. Les juges de paix connaissent des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 600 francs par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Ils connaissent, dans les mêmes limites, des demandes en pension alimentaire fondées sur les articles 212 et 214 du Code civil, si ces demandes ne sont pas connexes à une instance en séparation de corps ou à une instance en divorce.

Ils statuent en premier ou en dernier ressort suivant que le montant de la demande, déterminé conformément à l'article 27 ci-après, dépasse ou ne dépasse pas 100 francs. »

Art. 3. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3, alinéas 1^{er} et 2. Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1^o Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux et des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 600 francs. »

Art. 4. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 25 mars 1876, à la suite de l'article 3 :

« Art. 3bis. Les juges de paix peuvent autoriser une femme mariée à ester en justice devant leur tribunal, lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement. »

Art. 5. L'article 7 de la loi du 25 mars 1876 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. Quand la valeur de la demande dépasse 600 francs, ils se déclareront pareillement incompétents, dans les cas prévus aux n^{os} 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés. »

Art. 6. Il est créé, à Bruxelles, une justice de paix supplémentaire dont le titulaire est exclusivement chargé, avec trois suppléants, d'assurer le service du tribunal de police.

Dispositions transitoires.

Art. 7. Les affaires régulièrement introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en sera saisi.

Dans toutes les instances dans lesquelles n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

Le projet de loi dont vous êtes saisis a pour objet de résoudre une question qui depuis de longues années préoccupe tous ceux qui s'intéressent au perfectionnement de notre organisation judiciaire : l'extension de la compétence des juges de paix.

On peut attendre de cette réforme, outre une réduction des frais de justice et une accélération de la procédure dans un certain nombre de procès, d'utiles effets pour amener dans une mesure sensible le désencombrement des tribunaux de première instance.

A côté de cette réforme principale, le projet apporte à nos lois d'organisation judiciaire et de procédure des modifications d'ordre secondaire qui seront indiquées plus loin.

L'éloge de la juridiction cantonale n'est plus à faire. Lorsqu'un litige est devenu inévitable, le juge de paix y donne une solution aussi rapide que peu coûteuse. De là, la faveur dont jouit, en Belgique, cette juridiction d'accès facile pour les justiciables.

L'intégrité et le dévouement des magistrats qui y président a contribué encore à en populariser l'institution. Aussi la commission nationale de la petite bourgeoisie ne faisait-elle que répondre au sentiment général, lorsque, terminant ses travaux, elle émettait le vœu de voir réaliser avant toutes autres réformes judiciaires celles qui concernent la justice de canton et qu'en tête de ces réformes elle plaçait l'extension de la compétence des juges de paix.